

**CHARTRE
DE LA SOUS-TRAITANCE
ET DE LA COTRAITANCE
EN CÔTE D'IVOIRE**

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Chapitre I : DEFINITIONS.....	3
Chapitre II : CHAMPS D'APPLICATION ET OBJET.....	5
TITRE II : DE LA SOUS TRAITANCE.....	5
Chapitre I : PRINCIPES DIRECTEURS.....	5
Chapitre II : LES OBLIGATIONS COMMUNES DES PARTIES.....	6
Section I : Lors de la phase précontractuelle.....	6
Section II : Lors de l'exécution du contrat de sous-traitance.....	6
Chapitre III : LES OBLIGATIONS PARTICULIERES.....	7
Section I : Les obligations du donneur d'ordres vis-à-vis du sous-traitant.....	7
Section II : Les obligations du sous-traitant vis-à-vis du donneur d'ordres.....	8
TITRE III : DE LA COTRAITANCE.....	8
TITRE IV : LE SUIVI DES PARTENARIATS ET LE REGLEMENT DES CONFLITS....	9
Chapitre I : Suivi des partenariats.....	9
Chapitre II : Le règlement des conflits.....	9
TITRE V : ANNEXE.....	9



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS

Article 1 : Au titre de la présente Charte, on entend par :

-Allotissement : la division des prestations ou travaux objet d'une même procédure de passation de marché public en plusieurs lots donnant lieu à la conclusion d'autant de marchés.

-Appel d'offres : la procédure formalisée de mise en concurrence et d'attribution des marchés publics et des conventions de délégation de service public, caractérisée par la pluralité des critères préétablis que doit utiliser la commission chargée de choisir l'attributaire ou le délégataire.

-Appel d'offres international : le mode de passation de marché utilisant des moyens de publicité au niveau international et s'adressant aux personnes physiques et morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans les dossiers d'appel d'offres.

-Appel d'offres national : le mode de passation de marché utilisant des moyens de publicité au niveau national et s'adressant aux personnes physiques et morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans les dossiers d'appel d'offres.

-Attributaire : le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché.

-Cotraitance : l'opération par laquelle une entreprise associe sa candidature à celle d'une ou plusieurs autres entreprises en créant un «groupement momentané d'entreprises», dans le respect des règles de la concurrence.

-Entreprise principale(ou donneur d'ordre) : l'entreprise qui sous-traite l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public dont elle est titulaire.

-Entreprise sous-traitante : entreprise qui a conclu un contrat de sous-traitance avec le titulaire du contrat d'entreprise ou du marché.

-Grande entreprise : entreprise dont le chiffre d'affaires hors taxe et le nombre d'employés dépassent respectivement un (1) milliard de FCFA et deux cent (200) personnes. C'est une entreprise dont les capacités dépassent celles de la PME au sens de la loi n°2014-140 du 24 mars 2014 portant promotion des PME.

-Groupement Momentané d'Entreprises (GME) : entité constituée par l'association de deux ou plusieurs entreprises dans le but de présenter une candidature ou une offre commune en vue d'une cotraitance. Le groupement momentané peut être solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence. Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé pour la totalité du marché.

-Marché public ou Marché: c'est le contrat écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services au sens du code des marchés publics.

-Offre : l'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission et constituant la réponse d'un candidat à un appel d'offres ou à une négociation de gré à gré.

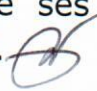
-PME locale : les PME dont le siège social est situé sur le territoire ivoirien.

-Soumission : l'acte écrit par lequel un candidat à un marché ou à une convention fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables. La soumission est un élément obligatoire de l'offre et devient, dès que le soumissionnaire est retenu, une pièce constitutive du marché.

-Soumissionnaire: la personne physique ou morale qui participe à un appel d'offre en déposant une offre.

-Sous-traitance : l'opération par laquelle une entreprise confie, sous sa responsabilité, à une autre entreprise appelée sous-traitant, l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître d'ouvrage ou l'autorité contractante.

-Maître d'ouvrage : la personne morale de droit public ou de droit privé visée aux articles 36 à 38 du Code des marchés publics qui est l'initiatrice de la commande publique et le propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché.

-Maître d'ouvrage délégué : la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions conformément aux articles 36 à 38 du code des marchés publics. 

-Maître d'œuvre : la personne morale de droit public ou de droit privé dont les attributions s'attachent aux aspects architecturaux, techniques et économiques de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, d'infrastructure ou d'équipement technique.

-Titulaire : la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante, a été approuvé.

CHAPIRE II : CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

Article 2: La présente Charte s'applique aux grandes entreprises nationales et internationales, aux Petites et Moyennes Entreprises, soumissionnaires à des appels d'offres en Côte d'Ivoire.

Article 3 : La présente Charte a pour objet d'assurer aux Petites et Moyennes Entreprises, au sens de la n° 2014-140 du 24 mars 2014 portant promotion des PME, plus de chance d'accès aux marchés, notamment aux marchés publics tout en permettant aux grandes entreprises d'être plus compétitives en se consacrant davantage à leurs activités respectives.

A ce titre, elle contribue à organiser les relations entre les PME locales et les grandes entreprises nationales et internationales attributaires de marchés publics. La Charte encourage les parties prenantes, notamment les titulaires de marchés, les maitres d'œuvre et maitres d'ouvrage à faire, autant que possible, usage des contrats de sous-traitance ou de cotraitance et des mécanismes d'allotissement, en vue de faciliter l'accès des PME locales aux marchés.

TITRE II : DE LA SOUS TRAITANCE

CHAPITRE I : PRINCIPES DIRECTEURS

Article 4 : Au titre des passations des marchés publics nationaux et internationaux, l'Etat et ses démembrements encourage les attributaires à sous-traiter une proportion de leurs marchés à concurrence aux PME selon les conditions et modalités définies par voies règlementaires.

Article 5 : Les grandes entreprises prennent toutes les dispositions de nature à faciliter l'accès des PME à des proportions de marché définies par voie réglementaire.

Article 6 : Les PME privilégient les partenariats avec les grandes entreprises, à travers les relations fondées sur des intérêts et objectifs communs dans un climat de confiance réciproque, d'équité et de respect mutuel des droits et devoirs.

CHAPITRE II : LES OBLIGATIONS COMMUNES DES PARTIES

Article 7 : Les parties à la présente Charte s'engagent à conjuguer leurs efforts en vue de promouvoir les partenariats à travers la sous-traitance et la cotraitance.

Section I : Lors de la phase précontractuelle

Article 8 : Lors de la négociation du contrat de sous-traitance, les donneurs d'ordres et les PME sous-traitantes doivent définir avec précision le cadre de leur relation partenariale. Il convient donc de définir de façon univoque :

- l'objet de la sous-traitance. Il ne pourra donner lieu à aucune interprétation ni improvisation ou ambiguïté ;
- les exigences, notamment techniques, financières et environnementales du contrat de sorte à se conformer au cahier de charges imposé par le contrat ou le marché principal ;
- leur collaboration, y compris le respect des règles de confidentialité et d'exclusivité ;
- les délais et modalités de paiement ;
- les délais, conditions et modes de livraison ainsi que les modalités de réception ;
- les entreprises principales doivent tenir compte d'un certain nombre de critères (la technologie, la spécialisation du personnel, les investissements nécessaires, l'amélioration possible de la compétitivité de leurs entreprises, l'impact sur la flexibilité, etc.) pour le choix de leur sous-traitant.

Section II: Lors de l'exécution du contrat de sous-traitance

Article 9 : Au cours de l'exécution du contrat, les donneurs d'ordres et les PME sous-traitantes doivent s'efforcer d'établir entre eux un climat de confiance mutuelle basée sur l'échange d'information et la concertation.

Article 10 : Le donneur d'ordre est tenu d'obtenir du maître d'ouvrage ou de l'autorité contractante, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement au moment de la conclusion du contrat.

Article 11 : Le donneur d'ordre partage avec le ou les sous-traitants, les risques sans en arriver à une ingérence limitant la liberté de décision de ceux-ci.

Article 12 : Le donneur d'ordre et les PME sous-traitantes doivent entretenir, entre eux, une relation partenariale basée sur la bonne foi et excluant toute pratique frauduleuse ou dolosive.

Article 13 : Les PME sous-traitantes sont tenues de se conformer aux règles et normes de qualité de production et de services et de se doter d'une organisation du travail adéquate répondant aux critères exigés en matière de transparence dans leur domaine d'activités.

Elles s'engagent, en outre, à respecter la pleine confidentialité relativement aux activités des grandes entreprises avec lesquelles elles sont en relation contractuelle.

Article 14 : Le donneur d'ordres adopte une attitude responsable qui consiste à s'abstenir de certaines pratiques vis-à-vis des PME et ce, conformément à la loi. Ces pratiques non exhaustives sont énumérées ci-après :

- éviter toute pression sur le sous-traitant au moment de la négociation du contrat, concernant surtout l'établissement et la révision des prix ;
- éviter de retarder sans raison valable les paiements, afin que le sous-traitant ne subisse pas de tensions dans sa trésorerie pouvant perturber ses équilibres financiers ;
- s'assurer que les investissements à faire par le sous-traitant ne sont pas disproportionnés eu égard à ses capacités financières ;
- privilégier le règlement amiable de leurs différends afin de préserver la relation partenariale ;
- intégrer la problématique environnementale ;
- définir d'un commun accord les conditions et critères de détermination et d'organisation de la révision des prix établis.

CHAPITRE III : LES OBLIGATIONS PARTICULIERES

Section 1 : Les obligations du donneur d'ordre vis-à-vis du Sous-traitant

Article 15 : Le donneur d'ordre offre à chaque sous-traitant impliqué, des garanties de paiement, soit par le paiement direct si le contrat principal est un marché public, soit par une caution bancaire ou une cession de créance s'il s'agit d'un contrat privé.

Article 16 : Le donneur d'ordre assure aux sous-traitants, l'information sur tous les aspects du marché sous-traité, notamment en communiquant au sous-traitant les spécifications techniques à observer.

Article 17 : Le donneur d'ordre garde strictement confidentielles les informations techniques, financières et économiques reçues des sous-traitants, conformément à la législation relative à la propriété intellectuelle et industrielle.

A ce titre, un accord de confidentialité est conclu par les parties.


Article 18 : Le donneur d'ordre assure une consultation ouverte des candidats à la sous-traitance, gage d'efficacité sur la base des règles suivantes : libre accès aux appels d'offres, égalité de traitement des candidats ou soumissionnaires, transparence et traçabilité des procédures.

Section 2 : Les obligations du Sous-traitant vis-à-vis du donneur d'ordre

Article 19 : Le sous-traitant est tenu envers le donneur d'ordre à une obligation de résultat. Il exécute les travaux conformément aux indications du donneur d'ordre.

Article 20 : Le sous-traitant doit strictement respecter tous les engagements contenus dans le contrat. Lorsqu'un engagement pris ne peut pas être tenu, le sous-traitant négocie sa révision avec le donneur d'ordre, en cherchant une alternative qui soit mutuellement satisfaisante.

Article 21 : Le sous-traitant doit respecter l'éthique et ses obligations en matière sociale.

Article 22 : Le sous-traitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer son indépendance technologique, financière et économique par rapport au donneur d'ordre. 

Article 23 : Le sous-traitant garde strictement confidentielles les informations techniques, financières et économiques reçues du donneur d'ordres, conformément à la législation relative à la propriété intellectuelle et industrielle.

TITRE III : DE LA COTRAITANCE

Article 24 : En vue d'un accès effectif et efficace aux marchés d'envergure, les PME s'engagent à privilégier la cotraitance par le groupement conjoint.

Article 25 : Les PME cotraitantes établissent des devis séparés et veillent à conclure une convention de cotraitance qui détermine avec précision les règles de fonctionnement du groupement.


TITRE IV : LE SUIVI DES PARTENARIATS ET LE REGLEMENT DES CONFLITS

CHAPITRE I : SUIVI DES PARTENARIATS

Article 26 : Le suivi de la mise en œuvre de la présente charte est assuré à titre principal, par la Bourse de Sous-traitance et des Partenariats (BSTP) en liaison avec la Direction des Marchés Publics (DMP).

CHAPITRE II : LE REGLEMENT DES CONFLITS

Article 27 : Bien que la sous-traitance apparaisse comme un partenariat, il n'en demeure pas moins que des contentieux peuvent en. Aussi, tout litige survenant entre les parties devrait-il privilégier le règlement à l'amiable avant toute autre voie de recours.

Article 28 : Les parties doivent prévoir dans le contrat des voies de règlement des contentieux, en cas d'échec du règlement à l'amiable. 

TITRE V : ANNEXE

Article 29 : Les conseils pratiques utiles pour les parties prenantes à la bonne exécution de la présente charte sont en annexe.

Article 30 : Toute révision ou suspension de la présente charte devra se faire en accord avec les parties signataires et le Ministère en charge des PME.

Le Ministre de L'Entrepreneuriat National,
de la Promotion des PME et de l'Artisanat



Azoumana MOUTAYE

Le Ministre de l'Industrie et des Mines




Jean-Claude BROU

Le Ministre auprès du Premier Ministre,
Chargé de l'Economie et des Finances



Nialé KABA

Le Ministre du Pétrole et de l'Energie assurant
l'intérim du Ministre auprès
du Premier Ministre Chargé du Budget



Adama TOUNGARA

Le Président de la Fédération
Ivoirienne des Petites et
Moyennes Entreprises



Dr. Joseph BOGUIFO

Le Vice-Président, représentant
le Président de la Confédération Générale
des Entreprises de Côte d'Ivoire



KOUADIO Kouassi Clément

ANNEXE

CONSEILS PRATIQUES D'USAGE

Cette Charte a vocation à s'appliquer à l'occasion de travaux effectués par une ou plusieurs entreprises, dites sous-traitantes, sous le couvert et la responsabilité d'une autre entreprise dite donneur d'ordre, dans le cadre d'opérations de maintenance ou de nouveaux travaux.

Les présents conseils d'usage concernent (i) les autorités contractantes et les maîtres d'ouvrage, (ii) les entreprises principales, (iii) les entreprises sous-traitantes et (iv) les conditions de travail.

1. LES AUTORITES CONTRACTANTES ET LES MAITRES D'OUVRAGE

Les autorités contractantes ou les maîtres d'ouvrage passent commande et sont de ce fait, à l'origine du processus économique. Ils font appel à un ou plusieurs entrepreneurs principaux et doivent agréer leurs sous-traitants éventuels.

Leurs responsabilités pénales peuvent être engagées en cas de recours indirect au travail dissimulé. Ils peuvent également être tenus, sous certaines conditions, au paiement solidaire de sommes dues par l'entreprise principale en cas de travail dissimulé.

Les autorités contractantes ou les maîtres d'ouvrage doivent :

-Donner leur accord pour chaque sous-traitant de l'entreprise principale et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

(Article 53.1 du (Décret n° 2009-259 du 06 août 2009 portant) Code des marchés publics)

-Se faire remettre par l'entreprise titulaire du marché, avant le début de la prestation, puis tous les 6 mois, les documents attestant de son existence et de la régularité de sa situation. **(Article 50 Code des marchés publics)**

-Tenir à la disposition des agents de contrôle une copie du contrat passé avec l'entreprise principale ou ce qui en tient lieu (devis ou bon de commande) ainsi que les documents et attestations fournis lors de la conclusion du contrat.

-Enjoindre l'entrepreneur titulaire du marché de mettre immédiatement fin au travail illégal dès que le cas est porté à leur connaissance. **(Article 51 et 185 Code des marchés publics)**

•

Les bonnes pratiques :

Avant de consulter une entreprise, vérifier qu'elle est bien inscrite au registre obligatoirement relevant de son activité.

Etre vigilant sur les prix, et notamment les prix trop bas, qui ne permettent pas d'exécuter la prestation dans le respect des obligations sociales.

Vérifier que l'entrepreneur principal a les capacités humaines et techniques d'exécuter la prestation demandée dans les délais fixés.

Déterminer de façon précise, dans les pièces contractuelles, les modalités de recours à la sous-traitance. Exiger de l'entrepreneur principal qu'il obtienne l'accord de l'autorité contractante ou du maître d'ouvrage avant de sous-traiter tout ou partie du contrat.

Préconiser l'identification des employés sur le chantier, notamment par le port d'un badge professionnel.

2. ENTREPRISES PRINCIPALES

L'entreprise principale confie sous sa responsabilité, à une autre entreprise appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise passé avec le maître d'ouvrage ou l'autorité contractante. (**Article 53.1 Code des marchés publics**)

Sa responsabilité pénale peut être engagée en cas de recours direct ou indirect au travail dissimulé (emplois non déclarés à l'organisme de sécurité sociale)

Elle peut également être tenue au paiement solidaire de sommes dues par un sous-traitant en cas de travail dissimulé.

En cas de recours à des salariés temporaires. Elle peut être tenue au paiement solidaire des salaires en cas de défaillance de l'entreprise de travail temporaire.

Les entreprises principales doivent :

Se faire remettre par le sous-traitant, avant le début de la prestation, puis tous les 6 mois, les documents attestant de son existence et de la régularité de sa situation. (**Article 50 Code des marchés publics**)

Tenir à la disposition des agents de contrôle une copie du contrat de sous-traitance ou ce qui en tient lieu (devis ou bon de commande) ainsi que des documents et attestations fournis lors de la conclusion du contrat.

Déclarer leurs sous-traitants au maître d'ouvrage ou à l'autorité contractante; les faire agréer et leur fournir une garantie de paiement.

Communiquer le contrat de sous-traitance au maître d'ouvrage ou à l'autorité contractante à sa demande.

Demander à l'entreprise de travail temporaire de justifier de l'assurance par un organisme autorisé de la garantie financière.

- **Les bonnes pratiques**

Avant de consulter une entreprise pour sous-traitance, vérifier que cette entreprise est bien inscrite au registre obligatoire relevant de son activité.

Etre vigilant sur les prix, notamment les prix trop bas, qui ne permettent pas d'exécuter la prestation dans le respect des obligations sociales.

Vérifier que le sous-traitant aura la capacité humaine et technique d'exécuter la prestation demandée dans les délais fixés.

Etablir un devis précis avant le début des travaux. 

Conclure un contrat de sous-traitance indiquant avec précision le contenu de la prestation à réaliser, le prix et le délai de réalisation. La prestation peut être matérielle ou intellectuelle mais il ne peut s'agir d'un simple prêt de main-d'œuvre organisé dans un but lucratif.

Préconiser l'identification des employés sur le chantier, notamment par le port d'un badge professionnel.

Rappeler au sous-traitant établi à l'étranger qu'il a l'obligation d'adresser une déclaration de détachement à l'Inspection du travail avant le début de sa prestation et que ses salariés restent soumis, pour la durée de la prestation, à la législation ivoirienne.

3. ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES ET ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Ces entreprises agissent en toute autonomie conservant l'initiative de leurs décisions et la gestion de leur activité. Elles peuvent être poursuivies pénalement en cas de travail dissimulé, d'emploi d'étrangers sans titre de travail ou de prêt illicite de main-d'œuvre et marchandage.

Elles doivent :

Remettre à l'entreprise principale ou donneuse d'ordres, avant le début de la prestation, puis tous les six (06) mois, les documents attestant de leur existence et de la régularité de leur situation. (**Article 50 Code des marchés publics**)

Solliciter et obtenir les documents administratifs pour les salariés extracommunautaires.

Adresser une déclaration préalable de détachement de salariés aux services de l'Inspection du travail du lieu d'exécution de la prestation.

Respecter la législation ivoirienne, notamment en ce qui concerne la rémunération minimale, la durée du travail, l'hygiène et la sécurité au travail. (**Articles 44; 45; 46; 62 et sv ; 81 et sv de la Convention Collective Interprofessionnelle ; article 41.1 et sv code du travail**).

Respecter la législation ivoirienne en matière d'exercice de l'activité de travail temporaire, notamment en matière de contrat de mise à disposition, et de garantie financière accordée par un organisme autorisé.

(**Article 14.3 et sv du code du travail**)

4. CONDITIONS DE TRAVAIL

Les dispositions légales en matière de santé et sécurité au travail doivent être appliquées.

Les différents acteurs doivent prendre conscience que, dans le cadre de la co-activité, tout événement survenant sur le site en relation avec des manquements aux dispositions applicables en matière de Santé et de Sécurité au Travail peut avoir des répercussions sur tous les employés présents, qu'ils soient de l'entreprise utilisatrice ou de l'une quelconque des entreprises intervenantes.

Les donneurs d'ordres et les entreprises sous-traitantes peuvent être poursuivis pénalement en cas de non-respect des règles de santé et de sécurité au travail.

En conséquence :

Procéder préalablement en commun et à l'initiative de l'entreprise donneur d'ordres, à l'évaluation des risques liés à l'interférence entre les activités, par une inspection commune préalable des lieux de travail, par une analyse en commun des risques et par l'établissement, le cas échéant, d'un plan de prévention écrit.

Appliquer, concernant les entreprises sous-traitantes, toutes les mesures de prévention adaptées à tous les risques auxquels peuvent être soumis les employés, qu'il s'agisse des mesures en termes de qualification, de formation spécifique (conduite des appareils de levage, habilitation électrique...), de mise à disposition d'équipements de travail conformes, que d'organisation du travail de suivi médical pour certains types de travaux spéciaux prévus par la réglementation.

Coordonner, les entreprises donneurs d'ordres, de façon rigoureuse à la mise en œuvre par tous, des règles de sécurité lorsqu'une ou plusieurs entreprises sous-traitantes interviennent, qu'elles soient ivoiriennes ou étrangères.

Les bonnes pratiques :

Vérifier, avant la signature du contrat de sous-traitance que l'entreprise sous-traitante possède les compétences et les moyens nécessaires pour réaliser les travaux envisagés.

Mentionner, dans le contrat, une clause relative à l'identité du salarié de l'entreprise sous-traitante qui aura l'autorité, la compétence et les moyens nécessaires pour la mise en œuvre des règles de sécurité.

Appliquer, qu'il s'agisse d'une entreprise ivoirienne ou étrangère, les recommandations de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en matière de prévention des risques professionnels.

Analyser, comme s'il s'agissait de travailleurs ivoiriens, tout accident et / ou incident survenu au cours des travaux à un employé d'une entreprise étrangère; cette analyse "a posteriori" devra permettre d'engager ultérieurement des actions de prévention.

Abidjan, le mercredi 12 août 2015

Page 4 sur 4